



2021.00451

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Madame
Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf.SH/MT

Date - 9 FEV. 2021

Avant-projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet cité en exergue et vous communique ci-après sa détermination.

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'accélérer la réforme visant à numériser le traitement des dossiers dans le domaine judiciaire, l'échange d'informations et d'actes avec les parties et les avocats, ainsi que l'accès continu et simple à la justice pour la population et les entreprises.

Nous saluons particulièrement et soutenons la proposition de passer d'une gestion des dossiers judiciaires sous forme papier à une gestion électronique de ces derniers. Une communication électronique permettra de faciliter l'accès à la justice tout en réduisant les retards et les coûts. Outre le fait qu'elle est en phase avec les stratégies fédérale et valaisanne en matière de cyberadministration, cette proposition permet de lever une période d'incertitude au cours de laquelle les dossiers sont traités de manière hybride. Le passage à une gestion sous forme électronique permet par ailleurs un gain de place indéniable du point de vue de la conservation des dossiers judiciaires, dont l'augmentation de la volumétrie est très significative depuis le début des années 1980. Cela étant, il sera nécessaire de bien évaluer l'impact de ce passage en termes d'espaces de stockage sur les serveurs.

La solution proposée permet de garantir en tout temps l'intégrité, l'authenticité, la fiabilité et l'exploitabilité des dossiers traités électroniquement dans le domaine judiciaire. Elle remplit donc les exigences mentionnées dans les normes et standards internationaux en matière de gestion de l'information, dont la norme ISO 15489 sur le records management.

Les énoncés relatifs à la numérisation des documents papier reflètent la situation actuelle dans d'autres secteurs de l'administration. La question des formats de fichier, en revanche, nécessite de véritables réflexions, dans la mesure où l'objectif d'une telle plateforme est de garantir la lisibilité des informations sur une longue période (parfois plusieurs décennies). Il paraît de ce point de vue essentiel que le Conseil fédéral s'appuie sur les recommandations en matière de format des données émises par le Centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques (<https://kost-ceco.ch>).

Dans un souci de compréhension et de clarté, la terminologie "plateforme de justice numérique" devrait être privilégiée à celle de "plateforme de cyberjustice" utilisée dans le rapport explicatif et dans l'avant-projet.

La conception et la mise en oeuvre de la numérisation du domaine judiciaire doivent garantir le respect des droits fondamentaux. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les personnes vulnérables, telles les personnes âgées ou handicapées et les enfants, aient également un accès effectif à la justice.

Vu l'importance cruciale de la transformation numérique et la nécessité d'investir rapidement dans les outils technologiques, il faut renoncer à la règle de compétence subsidiaire de la Confédération prévue à l'art. 4 AP-LPCJ. A cet égard, nous constatons que la convention entre de toute manière en vigueur une fois que la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée (art. 3 al. 3 AP-LPCJ).

Compte tenu du modèle choisi et de la répartition des coûts, il doit incomber à la corporation non seulement de percevoir, mais aussi de fixer le montant des émoluments (art. 31 al. 2 AP-LPCJ).

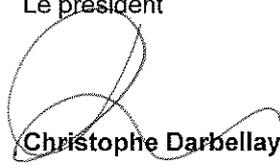
Concernant la composition de l'assemblée de la corporation à constituer, il apparaît judicieux de prévoir deux personnes par canton pour garantir un équilibre entre les représentants des tribunaux et des ministères publics (art. 8 al. 2 let. b AP-LPCJ).

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Conseil fédéral en ce sens que les compétences législatives concernées par l'avant-projet devraient lui être déléguées de manière à garantir la consultation des cantons puisque l'essentiel des procédures judiciaires se déroulent à leur échelon. De cette manière, les cantons, contributeurs à 75 % de la plateforme, pourront faire valoir leurs intérêts légitimes. Il n'est pas souhaitable que les ordonnances soient adoptées par le Tribunal fédéral, qui, ensuite, en connaîtrait en dernière instance. Comme le Conseil fédéral a annoncé l'élaboration d'une nouvelle plateforme d'échange aux procédures administratives internes devant les autorités fédérales, il est aussi judicieux qu'il s'occupe, dans un souci de gain d'efficacité et d'efficience, de la plateforme de justice numérique. Le Tribunal cantonal estime au contraire que c'est au Tribunal fédéral que doit revenir la délégation de compétences législatives. En effet, les tribunaux cantonaux sont responsables de leur infrastructure informatique ainsi que des outils nécessaires à l'exercice de leur activité et ils sont porteurs avec le Tribunal fédéral et les ministères publics du projet *Justitia 4.0*.

Nous sommes conscients que la transformation numérique est un aspect des réformes structurelles dans le domaine judiciaire qui devrait avoir une incidence positive par l'accélération des procédures et la simplification des échanges entre les parties et les autorités, ainsi qu'entre les autorités. Par conséquent, elle mérite une mise en œuvre rapide. Dans le cadre d'une telle réforme, les processus et la conception de la plateforme électronique qui les soutiennent doivent toutefois être développés en tenant compte des citoyens, des entreprises et des utilisateurs professionnels. Il s'agira également de prendre en considération les options retenues par l'Union européenne telles que e-CODEX ("*e-Justice Communication via Online Data Exchange*"), principal outil permettant d'établir une communication sécurisée dans le cadre des procédures transfrontières pénales.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Christophe Darbellay		 Philipp Spörri

Copie à rechtsinformatik@bj.admin.ch